



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
29 avril 2010
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Douzième session

Bonn, 1^{er}-11 juin 2010

Point 3 de l'ordre du jour

Examen des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto

Documentation propre à faciliter les négociations entre les Parties

Note du Président*

Additif

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

Le présent additif est le texte d'un projet de décision sur les échanges de droits d'émission et les mécanismes fondés sur les projets, devant être examiné par le Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto à sa douzième session. Il a été établi conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 27 du document FCCC/KP/AWG/2010/3.

* Le présent document a été soumis après la date limite vu le court intervalle séparant les onzième et douzième sessions du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto.

Projet de décision -/CMP.5

Échanges de droits d'émission et mécanismes fondés sur des projets

La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto,

Rappelant les articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto,

[Reconnaissant que les pays développés parties s'acquitteront de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions principalement par des efforts de réduction au niveau intérieur,] *[Rappelant* le paragraphe 1 de la décision 2/CMP.1,]

Prenant note des rapports du Groupe de travail spécial des nouveaux engagements des Parties visées à l'annexe I au titre du Protocole de Kyoto sur les sessions qu'il a tenues jusqu'ici,

I. Mécanisme pour un développement propre

Captage et stockage du dioxyde de carbone

Option 1:

1. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement tant que les problèmes ci-après n'auront pas été pris en compte et réglés de façon satisfaisante au niveau international:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des activités de projet;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) Le risque d'effets pervers susceptibles de créer une dépendance accrue à l'égard des combustibles fossiles;
- h) La sécurité;
- i) L'absence d'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas d'atteinte à l'environnement et à l'atmosphère résultant des fuites du site de stockage;

Option 2:

2. *Décide* que les activités liées au captage et au stockage du dioxyde de carbone dans les formations géologiques peuvent être admises au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités visées ci-dessus au paragraphe 2 au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur ce sujet, pour adoption à sa [septième] [huitième] session, concernant notamment:

- a) La question de la non-permanence, y compris de la permanence à long terme;
- b) La mesure, la notification et la vérification;
- c) L'impact sur l'environnement;
- d) La définition du périmètre des activités de projet;
- e) Les problèmes de droit international;
- f) Les questions de responsabilité;
- g) L'affiliation à un système d'assurance prévoyant une indemnisation en cas de fuite;
- h) Le risque d'effets pervers;
- i) La sécurité;

Activités nucléaires

Option 1:

4. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires ne sont pas admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement;

Option 2:

5. *Considère* que les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions produites par des installations nucléaires pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

Option 3:

6. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires entrées en service le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date sont admissibles au titre du mécanisme pour un développement propre au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

7. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux activités visées ci-dessus au paragraphe 6 au titre du mécanisme pour un développement propre, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

Niveaux de référence normalisés

Option 1:

- 8. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

9. *Décide* que, pour améliorer l'intégrité environnementale, l'efficacité et l'assise régionale du mécanisme pour un développement propre, des niveaux de référence normalisés doivent être utilisés, s'il y a lieu, au niveau national ou infranational pour certains types d'activité de projet afin de déterminer l'additionnalité et de calculer les réductions d'émissions et les absorptions;

10. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables à l'établissement, à l'ajustement périodique et à l'utilisation des niveaux de référence normalisés visés ci-dessus au paragraphe 9, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

Utilisation des URCE provenant d'activités de projet dans certaines parties hôtes

Option 1:

11. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

12. *[[Décide que] [Encourage] les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui sont également parties au Protocole de Kyoto [devraient][à] prendre des mesures raisonnables [de façon que, par exemple, 10 % du total des unités de réduction certifiée des émissions utilisées pour satisfaire à leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions au cours de la deuxième période d'engagement soient] [pour utiliser] [pour élargir le choix] des unités de réduction certifiée des émissions provenant d'activités de projet accueillies [dans les pays les moins avancés et les pays d'Afrique] [sur le territoire de Parties comptant moins de 10 activités de projet enregistrées [depuis le début de la première période d'engagement]]];*

13. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre de faire figurer dans son rapport annuel à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto, à compter de 2011, des informations à jour sur les dispositions prises concernant les mesures visées ci-dessus au paragraphe 12;

Retombées positives

Option 1:

14. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

15. *Demande* au Conseil exécutif du mécanisme pour un développement propre d'introduire dans l'enregistrement et l'évaluation permanente des activités de projet des mesures propres à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacune de ces activités;

Taux d'abattement

Option 1:

16. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

17. *Décide* que les activités de projet spécifiées mises en œuvre au titre du mécanisme pour un développement propre produisent des unités de réduction certifiée des émissions égales au volume certifié des réductions ou des absorptions des émissions, corrigé d'un taux d'abattement;

18. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures applicables aux taux d'abattement visés ci-dessus au paragraphe 17, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

II. Application conjointe

Activités nucléaires

Option 1:

19. *Décide* que les activités relatives aux installations nucléaires ne sont pas admissibles au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement;

Option 2:

20. *Considère* que les Parties visées à l'annexe I qui sont également parties au Protocole de Kyoto doivent s'abstenir d'utiliser des unités de réduction certifiée des émissions produites par des installations nucléaires pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

Option 3:

21. *Décide* que les activités liées aux installations nucléaires entrées en service le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date sont admissibles au titre de l'application conjointe au cours de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes;

22. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures pour la prise en compte au titre de l'application conjointe des activités visées ci-dessus au paragraphe 21, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

Retombées positives

Option 1:

23. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

24. *Demande* au Comité de supervision de l'application conjointe d'introduire, dans les conclusions pertinentes et l'évaluation permanente des projets relevant de sa

compétence, des mesures visant à mettre davantage en évidence les retombées positives de chacun d'eux;

III. Questions diverses

Report (mise en réserve)

Option 1:

25. *Décide* que les limites au report des unités de la première à la deuxième période d'engagement s'appliquent au report des unités de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes aux périodes d'engagement ultérieures;

Option 2:

26. *Décide* que le report des unités de la deuxième période d'engagement et des périodes d'engagement suivantes aux périodes d'engagement ultérieures ne fait l'objet d'aucune restriction;

Part des fonds pour la délivrance d'UQA/UA

Option 1:

27. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2¹:

28. *Décide* que, pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques [et/ou à l'impact de la mise en œuvre de mesures de riposte] à financer les coûts de l'adaptation, il convient de délivrer et de transférer [0,5] [2] [8] % des [unités de quantité attribuée] [unités d'absorption] [unités de quantité attribuée et unités d'absorption] [pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes] pour chaque Partie visée à l'annexe I de la Convention qui a pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto sur le compte spécifié du Fonds pour l'adaptation avant que les unités restantes de [ce type] [ces types] puissent être délivrées par cette Partie;

Part des fonds pour la délivrance d'URCE

Option 1:

29. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

30. *Décide* que la part des fonds prévue pour aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à financer les coûts de l'adaptation, dont il est fait mention au paragraphe 8 de l'article 12 du Protocole de Kyoto, est modifiée de façon à correspondre à [x] % des unités de réduction certifiée des émissions [pour la deuxième période d'engagement et les périodes d'engagement suivantes];

¹ Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

Réserve pour la période d'engagement

31. *Décide* d'examiner à sa huitième session, et de modifier s'il y a lieu, la composition de la réserve pour la deuxième période d'engagement en vue de soutenir le bon fonctionnement des échanges de droits d'émission en prenant en considération, entre autres, les règles, modalités, directives et procédures pertinentes en matière de mesure, de notification, de vérification et de respect des dispositions;

Échanges de droits d'émission

Option 1:

32. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

33. *Décide* de permettre à toutes les Parties de participer aux échanges d'unités produites par tous les mécanismes de marché;

34. *Décide* de permettre à toutes les Parties visées à l'annexe I de la Convention qui ont pris un engagement inscrit à l'annexe B du Protocole de Kyoto d'utiliser des unités produites par tous les mécanismes de marché pour s'acquitter de leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction des émissions;

35. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux mesures prévues aux paragraphes 33 et 34 ci-dessus, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa huitième session;

Nouveaux mécanismes de marché

Option 1:

36. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2²:

37. *Décide* de créer de nouveaux mécanismes de marché qui prévoient une participation volontaire des Parties, prennent en compte les contributions nettes des pays en développement parties aux efforts d'atténuation déployés au niveau mondial et soient placés sous l'autorité et la direction de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto;

38. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de recommander des modalités et des procédures relatives aux nouveaux mécanismes de marché prévus ci-dessus au paragraphe 37, en vue d'adresser à la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto un projet de décision sur cette question, pour adoption à sa septième session;

² Cette option pourrait nécessiter un amendement au Protocole de Kyoto.

Complémentarité

Option 1:

39. *Il n'y a pas lieu de prendre de décision sur cette question.*

Option 2:

40. *Décide que, pour la deuxième période d'engagement, les ajouts et les soustractions à la quantité attribuée à une Partie donnée résultant des échanges de droits d'émission et des mécanismes fondés sur des projets ne dépassent pas 30 % de l'engagement chiffré de limitation et de réduction des émissions de cette Partie.*
